MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETINS

BULLETINS OPÉRATIONNELS DE SÛRETÉ MARITIME

Preamble:
The purpose of the MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETINS is to provide specific guidance related to particular situations pertaining to marine security operations. The bulletins are related to matters such as the implementation of the marine security legislation, the inspection of industry stakeholders and enforcement of compliance. They could also be related to marine security documents. The bulletins are developed to ensure effective cooperation and coordination among all stakeholders in marine security, thus enhancing the security of the Canadian marine transportation system. All concerned stakeholders are expected to follow the directives provided in the bulletins. Marine Security Operations in Transport Canada Headquarters should approve any relaxation from these directives.

Should you wish to comment on any bulletin, you may send your comments by e-mail to **the Director of Marine Security Operations at nassifs@tc.gc.ca.**

Préambule :
Le but des BULLETINS OPÉRATIONNELS DE SÛRETÉ MARITIME est de fournir des directives spécifiques pour des situations particulières dans le domaine des opérations de sûreté maritime. Les bulletins sont reliés à des sujets tels que la mise en application de la législation en matière de sûreté maritime, l'inspection des intervenants de l'industrie et le contrôle de la conformité aux règlements. Ils pourraient aussi être reliés aux documents de sûreté maritime. Les bulletins sont élaborés pour s'assurer de la collaboration et de la coordination de tous les intervenants dans le domaine, rehaussant ainsi la sûreté du système canadien de transport maritime. Tous les intervenants concernés doivent suivre ces directives établies dans les bulletins. Les Opérations de la sûreté maritime de l'Administration centrale (AC) de Transports Canada devront approuver tout changement à ces directives.

Si vous désirez faire des commentaires sur un bulletin quelconque, veuillez les adresser par courriel au **Directeur des Opérations de la sûreté maritime à l'adresse suivante : nassifs@tc.gc.ca.**

Transport Canada Transports Canada

Marine Security Operations **Opérations de la sûreté maritime**

MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETIN

BULLETIN OPÉRATIONNEL DE SÛRETÉ MARITIME

File number / Numéro du fichier: 4203-60 **No : 2005-002**

ISSUE

ACCESS BY GOVERNMENT OFFICIALS TO VESSELS AND MARINE FACILITIES UNDER THE PROVISION OF THE MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS (MTSRs)

Purpose:

Subject to the provisions of the *Marine Transportation Security Regulations* – Sections 236 and 325, this directive provides guidance to government officials when accessing vessels and marine facilities in the course of their duties.

Directive:

Canada's new marine security regime is designed to ensure that Canada's transportation system remains one of the safest and most secure systems in the world. Access control measures required by vessel and facility security plans are not intended to, and shall not

POINT

ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT AUX NAVIRES ET INSTALLATIONS MARITIMES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME (RSTM).

Objet :

Sous réserve des dispositions des articles 236 et 325 du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, cette directive donne certains repères aux représentants du gouvernement lorsqu'ils accèdent à des navires ou à des installations dans l'exercice de leurs fonctions.

Directive :

Le nouveau régime de sûreté maritime du Canada est conçu pour assurer que le réseau de transport du Canada demeure l'un des réseaux les plus sûrs et les plus sécuritaires au monde. Les mesures de contrôle de l'accès énoncées dans les plans de sûreté des navires et des

be used in any way to impede the access of government officials on government business or prevent them from carrying out their duties. Rather, access control measures are intended to enhance marine security by preventing unauthorized access to vessels, marine facilities and their restricted areas.

installations ne doivent pas restreindre l'accès des représentants du gouvernement pour le compte de ce dernier ni les empêcher d'exercer leurs fonctions. Les mesures de contrôle de l'accès visent plutôt à accroître la sûreté maritime en empêchant l'accès non autorisé aux navires, aux installations maritimes et à leurs zones réglementées.

Under the Marine Transportation Security Regulations, which came into force on July 1, 2004, vessels and marine facilities are required to have security plans. These plans set out, among other things, how access to the vessel or facility will be controlled and monitored.

Conformément au *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2004, les navires et les installations maritimes doivent être dotés de plans de sûreté. Ces plans précisent entre autre la façon de contrôler et surveiller l'accès à un navire ou à une installation.

While each security plan will be unique to the vessel or facility it is designed to protect, certain elements of the plan are mandatory. Vessels and marine facilities staff are required to verify the identity of the persons seeking access to the vessel or facility although a variety of access control measures may be used in the normal course of government business. These access control measures generally include: presentation of Government of Canada photo identification; recording the name and / or badge number of the government official; and / or signing a visitor's logbook. Vessels must be able to view the Government of Canada photo identification and to record information - this could be in the form of either a name or a badge number.

Bien que chaque plan de sûreté sera exclusif au navire ou à l'installation pour lequel il a été conçu, certains de ses éléments sont obligatoires. Le personnel des navires et des installations maritimes doit vérifier l'identité des personnes qui souhaitent y accéder, bien que diverses mesures de contrôle puissent être utilisées dans le cours normal des affaires du gouvernement. En général, ces mesures de contrôle de l'accès comprennent : la présentation d'une carte d'identité à photo délivrée par le gouvernement du Canada; l'enregistrement du nom et/ou du numéro de l'insigne du représentant du gouvernement et/ou la signature d'un registre des visiteurs. Le personnel des navires doit être en mesure de voir la carte d'identité à photo délivrée par le gouvernement du Canada et d'enregistrer des données – soit un nom ou un numéro d'insigne.

Although government officials are required to show their Government of Canada identity card, they are not required to surrender that card or undergo baggage or government vehicle searches once they have demonstrated their identity and in the course of their duties. In addition, law enforcement personnel

Bien que les représentants du gouvernement soient tenus de montrer leur carte d'identité, ils ne sont pas obligés de céder leur carte ou de se soumettre à une fouille des bagages ou d'un véhicule du gouvernement une fois qu'ils ont fait la preuve de leur identité et au cours de l'exercice de leurs fonctions. En outre, le

accessing a vessel or marine facility will not be required to surrender their firearms.

These measures are for routine procedures only and are not intended to hamper government officials who are required to take urgent action, especially under various law enforcement provisions. In such situations, different approaches may be used so as not delay or to inhibit the access of government officials or emergency response services to vessels and marine facilities. One acceptable approach would be where one member of a group of government officials, in an urgent situation, provides a list of officials' names or badge numbers on behalf of the group. In the event of a group sign-in, only those officials present may enter the facility. Should a secondary group attend afterwards, that secondary team must follow the same sign-in procedures as the first group. This will allow for proper documentation procedures while ensuring accurate head counts. With respect to '*in an urgent situation*' Government officials must ensure that this provision is not used to circumvent normal or regular operations.

personnel d'application de la loi ne sera pas tenu de céder ses armes à feu.

Ces mesures ne doivent servir qu'aux procédures courantes et ne visent pas à gêner les représentants du gouvernement qui doivent prendre des mesures d'urgence, particulièrement en vertu de diverses dispositions d'application de la loi. Dans de telles situations, on peut recourir à différentes méthodes qui permettent de ne pas retarder ou entraver l'accès de représentants du gouvernement ou de services d'intervention d'urgence à des navires ou installations maritimes. Une méthode acceptable consiste à laisser le soin à un membre d'un groupe de représentants du gouvernement, en situation d'urgence, de fournir la liste des noms des représentants ou de leur numéro d'insigne pour le compte du groupe. Le cas échéant, seuls les représentants présents peuvent accéder à l'installation. Si un deuxième groupe se présente par la suite, il doit suivre la même procédure d'inscription que le premier groupe, assurant ainsi l'enregistrement précis des personnes et la consignation exacte du nombre de représentants. En ce qui concerne l'énoncé «en situation d'urgence», les représentants du gouvernement doivent veiller à ce que cette disposition ne soit pas utilisée pour contourner des opérations normales ou courantes.

Any comments, suggestions or concerns can be addressed to the Director, Marine Security Operations by e-mail at nassifs@tc.gc.ca.

Tout commentaire, suggestion ou préoccupation peut être envoyé au Directeur, Opérations de la sûreté maritime par courriel à l'adresse suivante : nassifs@tc.gc.ca.

_____

Saïd Nassif
Director / Directeur
Marine Security Operations / Opérations de la sûreté maritime

Dated / Daté : February 18, 2005 / 18 Février 2005